



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 23 décembre 2009

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 1993 portant
application du décret n°93-1130 du 27 septembre 1993 concernant l'étiquetage
relatif aux qualités nutritionnelles des denrées alimentaires**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 20 novembre 2009 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 1993 portant application du décret n°93-1130 du 27 septembre 1993 concernant l'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles des denrées alimentaires.

Ce projet a pour objet la transposition de la directive 2008/100/CE de la Commission du 28 octobre 2008 modifiant la directive 90/496 du Conseil relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires en ce qui concerne les apports journaliers recommandés, les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique et les définitions de la substance constituant des fibres.

Argumentaires et conclusions

En ce qui concerne les apports journaliers recommandés (AJR) des vitamines et minéraux

Le présent projet d'arrêté prévoit la mise à jour des valeurs des AJR des vitamines et minéraux.

Ces valeurs sont conformes à celles retenues dans la directive 2008/100/CE. Ces dernières se basent sur les valeurs de référence en matière d'étiquetage, applicables aux adultes, établies par le comité scientifique de l'alimentation humaine, elles-mêmes issues des « recommended dietary allowance »¹ retenues par différents pays européens (SCF, 2003).

En ce qui concerne le choix d'une valeur nutritionnelle de référence pour l'établissement des AJR, l'Afssa considère que la référence la plus appropriée est le besoin nutritionnel moyen (BNM) (Afssa, 2008) et non les apports nutritionnels conseillés (ANC).

De plus, l'Afssa rappelle qu'il serait pertinent de déterminer des valeurs d'AJR pour les enfants et les personnes âgées. En effet, ces sous groupes de la population ont des besoins spécifiques significativement différents de ceux de la population de référence. En outre, certains produits leur sont explicitement destinés (Afssa, 2008).

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹ RDA : équivalent aux apports nutritionnels conseillés français (ANC)

Par ailleurs, l'Afssa note que pour certaines vitamines et certains minéraux, les valeurs d'AJR proposées dans l'arrêté sont supérieures aux apports nutritionnels conseillés français (ANC, Martin et al, 2001). C'est le cas de la vitamine K (75 µg/j versus 45 µg/j), de la niacine (16 mg/j versus 14/11 mg/j), de la vitamine B₁₂ (2,5 µg/j versus 2,4 µg/j), de l'acide pantothénique (6 mg/j versus 5 mg/j) et du fluorure (3,5 mg/j versus 2,5 mg/j). Cependant, l'Afssa estime que ces différences ne sont pas de nature à présenter des risques pour le consommateur puisque les valeurs d'AJR retenues dans le projet d'arrêté sont inférieures aux limites de sécurité européenne pour les nutriments pour lesquels elles ont pu être établies.

En ce qui concerne les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique

Le présent projet d'arrêté prévoit d'établir des coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique pour les nutriments suivant : les glucides (à l'exception des polyols), les polyols, les protéines, les lipides, l'alcool (éthanol), les acides organiques, différentes formes de « salatrim », les fibres alimentaires et l'Erythritol.

Ce point ne soulève pas de remarque particulière de la part de l'Afssa.

En ce qui concerne la définition de la substance constituant des fibres alimentaires et les méthodes d'analyse

La directive 2008/100/CE propose la définition suivante pour les fibres :

« Aux fins de la présente directive, on entend par « fibres alimentaires » les polymères glucidiques composés de trois unités monomériques ou plus, qui ne sont ni digérées ni absorbées dans l'intestin grêle humain et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- polymères glucidiques comestibles, présents naturellement dans la denrée alimentaire telle qu'elle est consommée ;
- polymères glucidiques comestibles qui ont été obtenus à partir de matières premières alimentaires brutes par des moyens physiques, enzymatiques ou chimiques et ont un effet physiologique bénéfique démontré par des données scientifiques généralement admises ;
- polymères glucidiques comestibles synthétiques qui ont un effet physiologique bénéfique démontré par des données scientifiques généralement admises. »

Le projet d'arrêté reprend strictement cette définition. Cependant, il ne mentionne pas de liste de substances précises pouvant être retenues comme fibres alimentaires au titre de la réglementation, liste proposée dans la définition des fibres retenues par l'Efsa (Efsa, 2007). De plus, la ou les méthode(s) d'analyse de ces substances ne sont pas précisées.

De nombreux travaux d'évaluation relatifs à la définition des fibres alimentaires ainsi qu'à leurs méthodes d'analyse ont été menés tant au niveau national (Afssa, 2002) qu'au niveau européen (Efsa, 2007). Cependant, dans un souci d'harmonisation des données au niveau international, des discussions ont lieu depuis une quinzaine d'années au niveau du Codex Alimentarius. Une méthode de référence pour la quantification des substances répondant à la définition du Codex pourrait être prochainement retenue (McCleary, 2007).

La définition des fibres présentée dans le présent projet d'arrêté ne soulève pas de remarque particulière de la part de l'Afssa. Cependant, l'Agence estime que le choix futur d'une méthode de dosage doit être fait au regard des travaux du Codex alimentarius sur

cette thématique. Par ailleurs, l'Afssa souligne qu'actuellement, les méthodes généralement employées en France pour l'analyse des « fibres alimentaires totales », AOAC 985.29 et AOAC 991.43, restent compatibles avec la définition proposée dans le projet d'arrêté mais ne couvrent pas l'ensemble des substances entrant dans la définition prévue par ce dernier. Elles donnent théoriquement une estimation par défaut de la teneur en fibres puisqu'elles ne prennent pas en compte les oligomères de DP inférieur ou égal à 9. Ainsi, l'Afssa recommande l'adoption d'une méthode analytique qui réponde complètement à la nouvelle définition des fibres alimentaires.

Le Directeur Général

Marc Mortureux

Mots clés : projet d'arrêté, AJR, vitamines et minéraux, fibres alimentaires, coefficients de conversion.

Références bibliographiques :

- Afssa (2002), Rapport, Les fibres alimentaires : définitions, méthodes de dosage, allégations nutritionnelles.
- Afssa (2008), Rapport, Modification de l'étiquetage nutritionnel : propositions, arguments et pistes de recherche
- EFSA (2007), Statement of the Scientific Panel on Dietetic Products, Nutrition and Allergies on a request from the Commission related to dietary fibre.
- McCleary (2007), An integrated procedure for the measurement of total dietary fibre (including resistant starch), no-digestible oligosaccharides and available carbohydrates. Anal Bioanal Chem. 389 : 291-308.
- Martin A.(2001), Apports nutritionnels conseillés pour la population française.
- SCF (2003), Opinion of the Scientific Committee on Food on the revision of the reference values for nutrition labelling.